



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des collectivités locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE « PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT »**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants, et L;5211-45,

VU les délibérations concordantes du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juin 2012, du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 29 juin 2012 et du Conseil Général des Hautes-Alpes en dates des 26 juin et 18 septembre 2012, visant à la création d'un syndicat mixte et à l'approbation des statuts,

VU l'avis de Madame l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Générale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur en date du 1er août 2012,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 5 septembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre, le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence et le Conseil Général des Hautes-Alpes un syndicat mixte dénommé « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Payeur Régional.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ,
Le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Générale des
Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 OCT. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

« PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT »

Vu la délibération n° du du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur
Vu la délibération n° du du Conseil général des Alpes de Haute Provence
Vu la délibération n° du du Conseil général des Hautes-Alpes

Vu l'Arrêté préfectoral n° du

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert	4
	Membres adhérents	4
	Dénomination.....	4
ARTICLE 2.	Objet	5
ARTICLE 3.	Siège	5
ARTICLE 4.	Périmètre.....	5
ARTICLE 5.	ORGANISMES ASSOCIES	6
	5.1.Membres associés.....	6
	5.2.Observateurs.....	6
ARTICLE 6.	Le Comité Syndical.....	6
	6.1 Désignation des délégués au Comité Syndical	7
	6.2. Représentation des membres du Syndicat.....	7
	6.3 Fonctionnement du Comité Syndical	8
	6.4 Délégation du Comité Syndical.....	8
ARTICLE 7.	Le Président du Comité Syndical	9
ARTICLE 8.	Les Vice-Présidents du Comité Syndical.....	9
ARTICLE 9.	Le Bureau.....	9
ARTICLE 10.	Commissions territoriales.....	10
ARTICLE 11.	Le Règlement intérieur.....	10
ARTICLE 12.	Budget	11
	12.1Recettes.....	11
	12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	12
ARTICLE 13.	Comptabilité	12
ARTICLE 14.	Adhésion.....	12
	14.1 Nouveau membre adhérent.....	12
	14.2 Membre associé	12
ARTICLE 15.	Retrait d'un membre	12

ARTICLE 16.	Autres modifications statutaires	13
ARTICLE 17.	Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	14
ARTICLE 18.	Directeur.....	14
ARTICLE 19.	Durée	14

Préambule

L'équipement des territoires en infrastructures de communications électroniques à très haut débit est désormais une composante incontournable de leur attractivité et de leur compétitivité.

Dans de nombreuses zones, cet équipement ne sera pas réalisé par le secteur privé.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

Conscients de cette situation, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute Provence et le Département des Hautes-Alpes ont décidé de créer le Syndicat mixte « Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit » comme vecteur de leurs investissements en matière d'infrastructures de communication électronique sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes.

1 COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

1.1 Membres adhérents

Un Syndicat mixte ouvert, tel que prévu aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les membres suivants :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes de Haute-Provence,
- Le Départements des Hautes-Alpes,

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres membres adhérents pourront être accueillis au sein du Syndicat mixte, dans les conditions définies à l'article 14.

1.2 Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit* » (ci-après « le Syndicat »)

2 OBJET

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'exploitation desdites infrastructures et réseaux ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour la Région, ce transfert est limité au périmètre des Départements membres adhérents ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Le Syndicat peut passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions.

Dans ce cadre, les membres peuvent confier des missions ou prestations de services au Syndicat sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

Dans les mêmes conditions, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet, suivant les dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

3 SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de la Région, à Marseille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers.

4 PERIMETRE

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat est le territoire des départements membres adhérents.

Il intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les actions menées par d'autres collectivités territoriales.

5 ORGANISMES ASSOCIES

5.1. Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI sis sur le territoire d'un Département membre adhérent.
- Tout établissement public, collectivité locale ou groupement de collectivités ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire syndical.

Les membres associés dont le territoire entre dans le champ de compétences d'une des Commissions Territoriales visées à l'article 10 :

- Prennent part à ses travaux ;
- Sont convoqués à ses réunions et peuvent y prendre la parole sur invitation du Président;
- Assistent à ses délibérations ;
- Sont consultés pour avis préalablement à tout vote de la Commission Territoriale.

5.2. Observateurs

Le Comité Syndical peut convier toute personne publique ou privée intéressée au développement du numérique sur le territoire syndical à assister à ses délibérations et à participer aux travaux du Syndicat.

6 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

Assistent aux délibérations et travaux des délégués désignés par les membres associés et les observateurs.

6.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Chaque membre adhérent du Syndicat désigne ses délégués comme suit :

- Région : 3 délégués ;
- Département des Alpes de Haute-Provence : 3 délégués ;
- Département des Hautes-Alpes : 3 délégués ;

Ces délégués sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque membre associé du Syndicat et observateur désigne un délégué.

Pour tout délégué qu'il désigne, chaque membre adhérent, associé et observateur désigne également un suppléant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité Syndical.

La durée du mandat d'un délégué est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

6.2. Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes:

- Règle générale :

Le total des voix est de 30, réparties comme suit:

	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes	Région	Total
Voix	6	6	18	30

Chaque délégué dispose d'un tiers des voix du membre qui l'a désigné.

- Exception :

Pour le vote des sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du Syndicat, telles que précisées par le Règlement Intérieur, ainsi que pour toute modification de la composition du Syndicat ou des statuts, chaque délégué dispose d'une voix.

- Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président du Comité Syndical, ou du délégué le substituant en cette fonction, est prépondérante.

Les délégués désignés par les membres associés des présents statuts sont invités et ont le droit d'assister aux délibérations du Comité Syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les délégués des observateurs peuvent être invités à assister aux délibérations du Comité Syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

6.3 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

Le Président peut proposer au Comité Syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité Syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical seront précisées par le Règlement intérieur.

6.4 Délégation du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, ainsi qu'aux Commissions territoriales, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un membre adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur

- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

7 LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 6.4 des statuts.

8 LES VICE-PRESIDENTS DU COMITE SYNDICAL

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans, un parmi les délégués de chaque Département membre adhérent. Ils ont pour mission d'assister le Président.

9 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, d'un délégué supplémentaire choisi parmi ceux représentant la Région.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 6.4 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

10 COMMISSIONS TERRITORIALES

Une Commission territoriale est instituée pour chaque Département membre adhérent.

Ces commissions sont chargées des affaires qui relèvent du territoire des membres adhérents.

Elles sont composées chacune de 5 membres :

- 3 délégués du Département, dont le territoire est concerné. Le Vice-Président du Syndicat délégué par ce département assume la Présidence de la Commission ;
- 1 délégué de chacun des autres membres adhérents.

Ces Commissions sont saisies par le Comité Syndical et le Bureau, pour simple avis consultatif, de toute affaire relative à l'intervention du Syndicat sur le territoire départemental concerné. Cet avis est réputé positif en l'absence d'avis expresse de la Commission territoriale dans un délai d'un mois à compter de sa saisine pour avis.

Chaque délégué au sein de la Commission y dispose d'une voix, celle de son Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Elles ont la charge de coordonner les relations du Syndicat avec les collectivités publiques et organismes privés de chaque Département.

Les membres associés concernés par le champ de compétences d'une Commission Territoriale :

- Prennent part à ses travaux ;
- Sont convoqués à ses réunions et peuvent y prendre la parole sur invitation du Président;
- Assistent à ses délibérations ;
- Sont consultés pour avis préalablement à tout vote de la Commission Territoriale.

11 LE REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions territoriales qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

12 BUDGET

12.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1°) La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Pour les sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du Syndicat, telles que précisées par le Règlement Intérieur, la répartition entre les membres doit tendre vers la parité.

Sauf modification des présents statuts, l'augmentation globale de ces sections du budget ne saurait excéder chaque année un pourcentage égal à la somme de l'inflation constatée l'année précédente par l'INSEE (Indice INSEE des prix à la consommation hors tabac).

Toute évolution excédant cette limite devra avoir préalablement reçu l'accord de chacun des membres adhérents.

- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3°) Les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- 4°) Les fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme,
- 5°) Les produits des dons et legs,
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7°) Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité Syndical détermine les modalités de répartition des charges restant à financer de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Un membre pourra demander au Syndicat que ce dernier réalise un projet particulier relevant de sa compétence. Le membre concerné en assumera alors le financement par le biais d'une contribution exceptionnelle.

13 COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du Syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

14 ADHESION

14.1 Nouveau membre adhérent

Tout Département de la Région PACA peut demander à adhérer.

La demande d'adhésion émanant de l'organe délibérant du Département intéressé est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical. Cette délibération procède également aux modifications statutaires nécessaires.

14.2 Membre associé

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

15 RETRAIT D'UN MEMBRE

15.1. Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

15.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité Syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties.

16 AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

17 DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

18 DIRECTEUR

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.


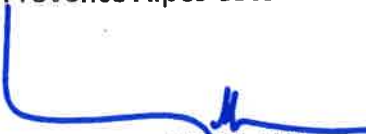
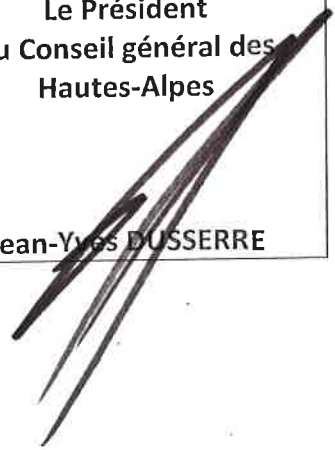
Sur délégation du président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il recrute et gère le personnel sous l'autorité du Président ;
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- il assiste aux réunions du Comité Syndical et au Bureau.

19 DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

<p>Le Président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence</p>  <p>Gilbert SAUVAN</p>	<p>Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur</p>  <p>Michel VAUZELLE</p>	<p>Le Président du Conseil général des Hautes-Alpes</p>  <p>Jean-Yves DUSSE</p>
--	---	--